

Le jugement de la Cour supérieure, prononcé par M. le juge Mercier, le 21 juin 1918, est confirmé.

Action sur compte pour vente et livraison de foin de la valeur de \$143.89, faite le 12 juin 1917. La délivrance de ce foin fut commencée le même jour et se termina le lendemain.

Le défendeur plaide que le foin n'est pas de bonne qualité commerciale telle que représentée par le vendeur. Il allègue que ce foin se composait de 200 ballots chargés dans un wagon. Le défendeur ne put en examiner que les premiers 12 ballots qui se trouvaient à l'entrée du wagon. Il lui a paru de bonne qualité, mais une fois délivré à sa place d'affaires, il fut constaté que ce foin était de qualité inférieure et d'aucune utilité pour lui. Il donna avis sans délai à son vendeur, lui déclarant qu'il devait reprendre son foin. Le demandeur vint ensuite l'examiner chez le défendeur, et il convint qu'il n'était pas de la qualité convenue, et s'engagea à annuler la vente. Depuis, le foin est resté aux risques et périls du demandeur.

En réponse, le demandeur nie ces allégations et dit que le foin n'avait aucun défaut caché; que le défendeur était en retard; et qu'il ne s'était plaint du foin que lorsque le demandeur lui en avait demandé le paiement.

La Cour supérieure a maintenu l'action du demandeur par le jugement suivant:

“ Considérant que le demandeur a prouvé les allégations essentielles de sa déclaration et de sa réponse et que, partant, son action est bien fondée en fait et en droit;

“ Considérant que les moyens que le défendeur invoque au soutien de son plaidoyer sont de nature de ceux d'une action réhibitoire et qu'il ne pourrait invoquer ces moyens, s'il était dans les délais de l'art. 1530 C. civ., pour ce faire par action directe ou article reconventionnelle ou